ABALONE FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 000,00 euros
Siège social : 43, Rue Bobby Sands
44800 SAINT-HERBLAIN
RCS NANTES 383 497 963

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin, à 20 h 30,
Au siège social, « 43, Rue Bobby Sands » à SAINT-HERBLAIN (44 800),

La société ABALONE GROUP, Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 18 032 781 euros, dont le siège est à « 5 Rue Jean de Beck » à HEISDORF (L7308 – Luxembourg) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B193569, représentée Monsieur Sacha MOUTEL, son cogérant,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société ABALONE FRANCE, Associé unique de ladite Société,

EXPOSE

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'Associé unique a pris acte de la fin des mandats des membres du Directoire et du Président de la Société conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la Société.

Après avoir pris connaissance du *Projet de Refonte de l'Article 17* annexé aux présentes **(Annexe 1)**, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

* Suppression du Directoire et Modification du mode de Gouvernance de la Société ;
* Refonte de l'article 17 des Statuts en conformité avec les décisions qui précèdent ;
* Nomination du Président de la Société ;
* Nomination du Directeur Général de la Société ;
* Pouvoirs en vue des formalités.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Simon LUBAIS, ayant été régulièrement convoquée et informée des décisions ci-après exposées, est absente et excusée,

Madame Nadège LIGNON, est également présente.

PREMIERE DECISION
Suppression du Directoire et Modification du Mode de Gouvernance de la Société

L'Associé unique décide de supprimer l'organe du Directoire et de modifier le mode de gouvernance de la Société.

L'Associé unique décide en conséquence que la Société sera dirigée par le Président, dont le fonctionnement et les pouvoirs sont décrits à l'article 17.1 du Projet annexé.

Le Président pourra, au choix de l'Associé unique, être assisté par un Directeur Général ou des Directeurs Généraux, selon les termes de l'article 17.2 du Projet annexé.

DEUXIEME DECISION
Refonte de l'article 17 des Statuts en conséquence des décisions qui précèdent

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 17 des Statuts en toutes ses dispositions et d'adopter le *Projet de Refonte de l'Article 17* annexé aux présentes à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION
Nomination du Président de la Société

L'Associé Unique désigne, en qualité de nouvelle Présidente de la Société à compter de ce jour et en remplacement de Madame Nadège LIGNON dont le mandat a pris fin :

* **La société ABALONE GROUP,**
 S.à.r.l de droit luxembourgeois, au capital de 18.032.781 euros,
 Ayant son siège social situé 5 Rue Jean de Beck à HEISDORF (L7308-Luxembourg)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.193.569 ;

La Présidente ainsi nommée, représentera la Société à l'égard des tiers. Par ailleurs, elle dirigera et administrera la Société. A cet effet, elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du code de commerce ou les statuts à la collectivité des associés.

La société ABALONE GROUP a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

QUATRIEME DECISION
Nomination du Directeur Général de la Société

L'Associé unique désigne en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour :

- **Madame Nadège, Thérèse, Georgette LIGNON**, née le 28 novembre 1972 à PARIS 11ème (75) et demeurant 11 la Bouteillère à PORNIC (44210).

Madame Nadège LIGNON a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

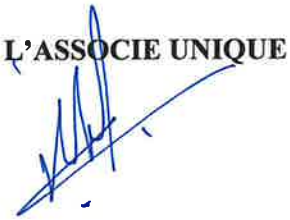
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique après lecture.

L'ASSOCIE UNIQUE



Annexe 1 – PROJET DE REFONTE DE L'ARTICLE 17

ARTICLE 17 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17.1 Président de la société

17.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La personne morale désignée Présidente de la Société est représentée par son ou ses représentants légaux ou par toute personne physique (« représentant permanent ») qu'elle désigne à cet effet, ladite désignation devant être notifiée à la Société.

17.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de SIX (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;*
- *par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;*
- *par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;*
- *par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;*
- *par décision de justice ;*
- *par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*

17.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

17.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de SIX (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision du président ;*
- *par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;*
- *par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois, dûment constatée par le président ;*
- *par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;*
- *par décision de justice ;*
- *par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 17 au Président de la Société et dans la limite du contrat de mandat mis en place.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du directeur général.

SI